

FILIERE SPORTIVE

CATEGORIE A

Avancements de grade dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives

(Décret n°92-364 du 1^{er} avril 1992)

Grade d'avancement	Conseiller principal de 1^{re} classe	Conseiller principal de 2^e classe
Seuil de création	Les titulaires du grade de conseiller territorial des activités physiques et sportives principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants.	
Condition d'avancement	Conseillers principaux de 2 ^e classe comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6 ^e échelon de leur classe.	Conseillers comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 12 ^e échelon de leur grade OU Conseillers comptant 8 ans de services effectifs* accomplis en position d'activité ou de détachement dans un autre cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A, au 1 ^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement et après examen professionnel organisé par les délégations régionales ou interdépartementales du CNFPT.

* sont assimilés, dans la limite de 3 ans, à des périodes de services effectifs :

- la période de stage précédant la titularisation,
- le temps effectivement accompli au titre du service militaire obligatoire ou du service national actif,
- la fraction qui excède la douzième année de l'ancienneté acquise dans un grade de catégorie B.

FILIERE SPORTIVE

CATEGORIE B

Avancements de grade dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives

(Décret n°2011-605 du 30 mai 2011)

Grade d'avancement	Educateur des A.P.S. principal de 1^{re} classe	Educateur des A.P.S. principal de 2^e classe
Conditions d'avancement	<p>1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins deux ans dans le 5^e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° Au choix, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations prononcées. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>	<p>1° Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 4^e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>2° Au choix, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations prononcées. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.</p>

FILIERE SPORTIVE

CATEGORIE C

Avancements de grade dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives

(Décret n°92-368 du 1^{er} avril 1992)

Grade d'avancement	Opérateur territorial principal	Opérateur territorial qualifié	Opérateur territorial
Condition d'avancement	Opérateurs qualifiés justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6 ^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.	Opérateurs ayant atteint au moins le 5 ^e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.	Aides opérateurs ayant atteint le 5 ^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade.